

Numéro du rôle : 916
Arrêt n° 15/96 du 5 mars 1996

A R R E T

En cause : la demande de suspension partielle de l'article 43, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, introduit par J. Tilleman.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 décembre 1995 et parvenue au greffe le 19 décembre 1995, une demande de suspension partielle de l'article 43, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, publié au *Moniteur belge* du 1er septembre 1995, a été introduite par J. Tilleman, demeurant à 1080 Bruxelles, rue de l'Avenir 15.

Par requête séparée adressée à la Cour le même jour, le requérant demande également l'annulation de la même norme.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 19 décembre 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 21 décembre 1995, en application de l'article 72 de la loi spéciale précitée, les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont fait rapport devant la Cour et ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à celle-ci de rendre un arrêt constatant que la demande de suspension n'est manifestement pas fondée.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 1995.

Le requérant n'a pas introduit de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

1. Le requérant fonde sa demande de suspension uniquement sur l'article 20, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Selon cette disposition, la suspension peut être décidée « si un recours est exercé contre une norme identique à une norme déjà annulée par la Cour d'arbitrage et qui a été adoptée par le même législateur ».

Deux dispositions sont identiques lorsqu'elles ont le même contenu et qu'elles règlent la même matière.

2. Le requérant soutient que l'article 43, alinéa 2, du décret de la Communauté française du

5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, dont il demande la suspension, est identique à la disposition annulée par l'arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992.

Par cet arrêt, la Cour a annulé, pour violation de l'article 17, § 5, - aujourd'hui 24, § 5, - de la Constitution, l'article 4 du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. La disposition annulée concernait les droits d'inscription à payer par l'étudiant pour une année d'études universitaires.

La disposition dont la suspension est demandée concerne les droits d'inscription à payer pour participer aux examens organisés devant les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Les deux dispositions ne peuvent être considérées comme identiques au sens de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

3. La demande de suspension n'est donc manifestement pas fondée. En conséquence, il peut être mis fin à son examen sans autre acte de procédure.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 mars 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior